



Arrêt

n° 61 473 du 16 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par X, de nationalité française, tendant à l'annulation de « la décision prise par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, ordonnant à la requérante de quitter le territoire».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. HAUSPIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 11 octobre 2010, la requérante et son compagnon se sont rendus à l'administration communale d'Ottignies/Louvain-La-Neuve afin de faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale.

1.2. Le 12 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'enregistrement en tant que partenaire avec relation durable, auprès de l'administration communale d'Ottignies/Louvain-la-Neuve.

1.3. En date du 27 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 11 février 2011. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Défaut de preuve de relation durable**

● *En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant commun et n'ayant pas apporté de preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

Les modes de preuves présentés – photographies dont les dates sont ajoutées, déclarations sur l'honneur – ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable.

En effet, les photos produites ne peuvent constituer une preuve suffisante en soi que le couple entretient une relation affective depuis au moins un an par rapport à la demande.

D'autant plus que les dates sont ajoutées a posteriori.

Les déclarations produites ne peuvent faire foi car elles ont une simple valeur déclarative.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit également un relevé des vols effectués via « Air France » par son compagnon.

Ces vols vers la France ne constituent pas une preuve que son partenaire belge Monsieur P.Y. rejoignait sa compagne française.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge ».

2. Intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

2.2. A l'audience, le conseil de la requérante a avisé le Conseil que sa cliente a obtenu un titre de séjour suite à son mariage avec son partenaire. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à cet égard à l'audience, la requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.